



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2020-066

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2020

# Sommaire

## **DDTM**

27-2020-04-21-002 - 20-002-Arrêté modifiant et autorisant les travaux de remise en état pour le rétablissement de la continuité du barrage de la Madeleine (12 pages) Page 3

27-2020-04-21-001 - KM\_367-20200422141440 (2 pages) Page 16

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie**

27-2020-04-20-001 - AP dérogation espèces protégées 20-01113- BIOTOPE - suivis mortalités parcs éoliens (6 pages) Page 19

## **Préfecture de l'Eure**

27-2020-04-21-003 - Arrêté SIDPC-20-57 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché de Saint-Maclou (2 pages) Page 26

27-2020-04-21-004 - Arrêté SIDPC-20-58 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Port-Mort (2 pages) Page 29

DDTM

27-2020-04-21-002

20-002-Arrêté modifiant et autorisant les travaux de remise  
en état pour le rétablissement de la continuité du barrage  
de la Madeleine



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure**

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-002  
portant modification du règlement d'eau  
et autorisant les travaux de remise en état pour le rétablissement de la  
continuité écologique au droit du site du barrage de la Madeleine**

**sur le cours d'eau de la Risle  
commune de Pont-Audemer**

- VU** le code de l'environnement, livre I – titres 7 et 8, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.214-17 et 18 ;
- VU** le code général de la propriété de la personne publique ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- VU** l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 1e du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie et le document d'accompagnement fixant la liste des espèces piscicoles concernées ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DAF/06/01 du 7 mars 2006 (articles 2, 6, 8, 9, 10 et 11) prescrivant l'amélioration du dispositif de franchissement piscicole pour le barrage de la Madeleine ;
- VU** l'arrêté DDE-SATE-10-032 du 28 décembre 2006 approuvant le Plan de prévention du risque inondation de la Risle-Aval ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2018-185 du 28 décembre 2018 de constat de l'arrêt définitif de la production d'hydroélectricité de la centrale dite « de la Madeleine », d'abrogation des actes d'autorisations s'y rapportant, de prescriptions des mesures de gestion provisoire des ouvrages connexes à cette installation et de remise en état du site ;

**VU** l'arrêté n° DDTM/SEBF/2020-001 du 13 avril 2020 autorisation la ville de Pont-Audemer à occuper temporairement le domaine public fluvial de la Risle ;

**VU** le dossier EGIS Eau de porté-à-connaissance V5 en date du 30 avril 2019 pour la remise en état du site suite à la cessation d'activité, déposé par la ville de Pont-Audemer le 21 mai 2019 au service police de l'eau de la DDTM de l'Eure, en sa qualité de propriétaire/exploitant du site dit de la Madeleine.

Après communication, le 24 mars 2020 du projet d'arrêté au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse en date du 7 avril 2020.

### **Considérant**

- que l'arrêté du 28 décembre 2018 susvisé a prescrit les attendus pour la remise en état du site et la mise en conformité à la continuité écologique ;

- que le dossier du 30 avril 2019 susvisé intègre :

- l'intégralité des espèces cibles mentionnées dans la note complémentaire annexe au classement de la Risle par arrêté du 4 décembre 2012 au titre de l'article L.214-17 CE, dont notamment l'anguille sur ce secteur de Risle en zone d'actions prioritaire anguilles, dans un contexte de cours d'eau recensé comme prioritaire pour les migrateurs dans le PAn de GEstion des POissons Migrateurs de Normandie ;

- la gestion des niveaux d'eau, notamment en cas de crue, par une modification des organes de régulation, suppression du clapet actuel et ajout d'une nouvelle vanne en rive droite, avec une modélisation des écoulements

- la préservation des usages ;

- l'aspect patrimonial du classement en site patrimonial remarquable de la ville de Pont-Audemer en maintenant l'ensemble des réseaux secondaires hydrauliques en eau.

- que le projet de remise en état est conforme aux attendus de l'article R.214-48 CE ;

- que le dispositif de franchissement retenu permet d'intégrer les variations de niveau de la marée sur ce secteur de la Risle Maritime ;

- que le dispositif de franchissement piscicole sera implanté sur le Domaine Public Fluvial de la Risle et que la ville de Pont-Audemer bénéficie d'un arrêté d'occupation temporaire, pour les phases de chantier et d'exploitation, de l'emprise nécessaire, conformément au code général de la propriété de la personne publique ;

- que les travaux respectent les enjeux du site Natura2000 "Risle, Guiel, Charentonne" qui sont fixés sur le lit mineur et essentiellement liés aux espèces piscicoles, objet du dispositif de franchissement piscicole ;

- que les enjeux de protection des intérêts visés à l'article L 211-1 CE, et notamment ceux du I 1° (inondation) et I 7° et II 1° (continuité et vie piscicole) et 2° sont correctement pris en compte ;

- qu'il convient donc d'autoriser l'ensemble des modifications du site dans un nouveau règlement d'eau des ouvrages hydrauliques reconfigurés intégrant leurs modalités de gestion et d'entretien ;

- que le dossier présenté prévoit des dispositions spécifiques en phase chantier pour maintenir les capacités d'évacuation des crues en travaillant successivement sur les ouvrages de décharge en rive droite, puis sur le dispositif de franchissement et pour limiter toute pollution du milieu ;

- qu'il convient d'encadrer cette intervention particulière dans le lit de la rivière par des prescriptions en phase chantier.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE I – GENERALITES

#### Article premier – Bénéficiaire

L'arrêté est établi au bénéfice de :

Ville de Pont-Audemer  
BP 429  
27504 PONT-AUDEMER Cedex

qui sera dénommée le « bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté, SPE27 est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/ Pôle territorial de l'eau  
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42 205  
27 022 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 62 03  
mel : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

#### Article 2 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :

- porte règlement d'eau des ouvrages et dispositifs de franchissement avec les mesures de gestion associées ;
- autorise les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du site du barrage de la Madeleine conformément au dossier de remise en état susvisé ;
- fixe les mesures à respecter en phase chantier.

#### Article 3 - Rubriques de la nomenclature

Le barrage de la Madeleine relève de la rubrique suivante définie par la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	A

L'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015 susvisé s'applique à cette rubrique.

#### **Article 4 – Prise d’effet - Délais**

L’arrêté entre en vigueur dès sa notification sauf pour les dispositions de l’article 8 du présent arrêté portant mesures de gestion définitives qui prendront effet à compter de la date d’achèvement de l’ensemble des travaux de remise en état du site qui s’entend après constatation par le SPE27 et dès notification par courrier au bénéficiaire.

Les travaux de remise en état devront être achevés avant le **30 septembre 2021**.

Durant toute la phase transitoire, depuis la notification de l’arrêté jusqu’à la date d’achèvement, y compris dès la mise en service du nouveau complexe de 3 vannes de décharge et avant mise en service du dispositif de franchissement piscicole, la cote de gestion du plan d’eau amont de la retenue du barrage est maintenue à 6,08 m NGF69. Cette cote pourra cependant être adaptée aux besoins en phase chantier sans porter atteinte aux enjeux de sécurité et de gestion des inondations et de préservation des milieux naturels et des usages associés à la tenue de la ligne d’eau dans Pont-Audemer.

#### **Article 5 – Abrogation**

Les articles 4 et 7 de l’arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2018-185 du 28 décembre 2018 sont abrogés dès notification du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge, dès la date d’achèvement décrite aux conditions précisées de l’alinéa 3 de l’article ci-dessus, les dispositions encore en vigueur et relatives aux articles 2,6,8,9,10 et 11 de l’arrêté préfectoral DDAF/06/01 du 7 mars 2006 susvisé, les autres ayant été abrogées par l’arrêté du 28 décembre 2018 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté s’y substituent alors.

#### **Article 6 - Durée de l’autorisation**

L’autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **TITRE II – PHASE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATION ET OUVRAGES**

#### **Article 7 – Description des différents ouvrages après remise en état du site**

##### **Barrage**

Il est implanté sur le bras nord de la Risle sur la commune de Pont-Audemer.

Il sera constitué de la rive gauche à la rive droite :

- d’un chemin d’entretien ;
- d’un dispositif de franchissement type rampe en enrochements ;
- d’un mur séparatif ;
- d’un groupe de vannes de régulation en crue.

##### **Dispositif de franchissement**

La rampe d’une longueur d’environ 113,5 mètres sera décomposée longitudinalement en :

- 3 tronçons de 24,5 mètres environ de long avec une pente maximale de 5 % ;
- alternées avec 2 zones de repos de longueur 20 mètres.

Elle sera implantée depuis le seuil du clapet existant en amont jusqu'à la confluence du bras sud de la Risle en aval de manière à ce que l'attrait pour les poissons se fasse en pied de cette passe.

Transversalement, elle sera constituée sur ces 16 mètres de large :

- d'un chemin de service piétonnier en enrochements
- d'une voie de reptation en berge présentant un pendage maximal de 70 % ;
- d'une partie plane sur 3 mètres en enrochements jointifs avec rugosité de fond calée à la cote 5,11 m NGF ; un tirant minimal de 40 cm d'eau devra être assuré en étiage annuel ;
- d'une partie en dévers de 16 m de large (7,8 % environ) en enrochements régulièrement répartis (blocs de 40 cm de hauteur utile (hors rugosités secondaires) et de 40 cm de largeur face à l'écoulement) ; Les espaces transversaux et longitudinaux sont de 1 m (entraxe) avec passage libre de 60 cm). Ces caractéristiques techniques correspondent à une concentration de blocs sera de l'ordre de 16 %, soit environ 1200 sur l'ensemble du dispositif.

### **Mur séparatif**

Il délimitera le dispositif de franchissement piscicole du chenal d'écoulement en rive droite destiné à recevoir les eaux en cas de fortes crues.

Il sera constitué d'un rideau de palplanches de part et d'autre, avec comblement de la zone intermédiaire.

### **Complexe de vannage**

Il remplacera l'unique vanne de régulation existante en rive droite et les clapet et déversoir adossés à l'ancienne centrale.

Il sera constitué de 3 vannes identiques de largeur 4,00 m et hauteur 2,50 mètres. Leur radier sera calé à la cote 4,00 m NGF.

Elles assureront ainsi une transparence hydraulique dans la nouvelle configuration du barrage.

### **Aménagements complémentaires**

L'adossement de la rampe au quai en rive gauche de la Risle obligera à modifier et rétablir l'écoulement de deux réseaux pluviaux.

Un chemin d'entretien longera la rampe sur toute sa longueur.

Un habillage paysager des abords du quai, ainsi que du muret central pourront être mis en œuvre. Les espèces végétales devront être indigènes (liste préalable à proposer).

## **Article 8 – Régulation des niveaux et gestion des débits**

### **Niveau d'eau**

Le calage s'est fait pour assurer une cote de la retenue d'eau amont minimale de 5,72 m en situation défavorable d'étiage de manière à garantir un tirant d'eau suffisant sur le dispositif de franchissement piscicole pour les grands migrateurs notamment.

La cote maximale de crue à respecter pour le bon fonctionnement du dispositif est de **6,28 m NGF**. Elle sera dénommée niveau max.

Elle a été déterminée sur la base d'une valeur approximative de 23,3 m<sup>3</sup>/s correspondant à 2 fois le module de la Risle sur le bras nord.

### **Repère de niveau**

Un repère constitué d'une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France, sera scellé à proximité de l'entrée du dispositif de franchissement piscicole.



Il devra être visible depuis le pont amont enjambant la Risle. Le zéro de cette échelle sera calé à 6 m NGF. L'échelle s'étalera de - 1 à + 1 m et présentera une partie colorée entre -0,3 et +0,3 m correspondant à la gamme de fonctionnalité du dispositif. Une marque pour le niveau normal de gestion sera également mise en place.

Un second repère (avec lecture classique) sera positionné en aval de la rampe.

Ces repères devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur du niveau des eaux. Le bénéficiaire sera responsable de leur conservation et leur entretien régulier.

### **Régulation**

Jusqu'au niveau maximal de retenue des eaux de 6,28 m NGF, la totalité du débit du bras nord de la Risle passera par l'ouvrage de franchissement piscicole pour maximiser l'attrait et les conditions de franchissement sur une plage annuelle maximale.

Les vannes de décharge resteront fermées jusqu'à l'atteinte de cette cote de référence.

L'ouverture progressive et successive des vannes sera ensuite assurée pour maintenir ce niveau max, jusqu'à concurrence de leur ouverture totale.

### **Article 9 - Entretien**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien régulier de l'ensemble des vannes afin de garantir leur manoeuvrabilité en toute situation et d'éviter l'encombrement des sections d'écoulements, ainsi que du dispositif de franchissement et à ses frais.

Il devra procéder au retrait régulier des embâcles et les évacuer en des lieux adaptés, sans remise à l'eau en aval.

Une vérification minimum mensuelle pendant la première année et adaptée ensuite au fonctionnement réel du dispositif de franchissement, sera opérée par le bénéficiaire, notamment pour dégager les zones obstruées entre les rangées d'enrochement d'une part et retirer les sédiments éventuellement accumulés dans les zones de repos qui seront ennoyées totalement ou en partie suivant les coefficients de marée.

Ces visites de contrôles auront lieu également après :

- chaque coup d'eau ;
- crue qui aura nécessité les manoeuvres des vannages de décharge.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir la retenue sur toute la longueur de la ligne de remous et de procéder au nettoyage et confortement des berges, à ses frais. Le Préfet pourra lui demander d'y procéder si cela est rendu nécessaire notamment au regard du risque inondation.

En cas de nécessité de retrait d'atterrissements, curage, il devra déposer un dossier de porté-à-connaissance ou loi sur l'eau auprès du SPE27. Il ne pourra y procéder qu'après obtention de l'accord formalisé.

Lorsque la retenue n'est pas la propriété exclusive du bénéficiaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront par ailleurs opérer, eux-mêmes et à leur frais, chacun dans la partie du lit leur appartenant.

### **Article 10 - Transit sédimentaire**

Il sera assuré par l'ouverture des deux vannages lors des crues morphogènes supérieures à 23 m<sup>3</sup>/s (2 fois le module).

## **Article 11 – Accès au barrage**

La circulation éventuelle des embarcations non motorisées ne pourra s'effectuer qu'une fois toutes les mesures de sécurisation et d'avertissement mises en place en amont des nouveaux ouvrages avec panneautage, y compris pour informer les usagers de l'interdiction permanente de pêche dans la rampe construite.

## **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN PHASE CHANTIER**

### **Article 12 - Documents à fournir**

#### **Démarrage du chantier**

Le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, ainsi que les plans d'exécution seront communiqués au SPE27 avant démarrage du chantier, ainsi que tout document utile. Les plans et coupes d'exécution détaillées du dispositif de franchissement, vannage seront notamment à intégrer.

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension de matières, sera transmise au SPE27 au moins 15 jours avant la date de démarrage des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 ainsi que l'OFB seront avertis de la date de démarrage effective du chantier et de son planning et associés à une première réunion préparatoire sur site.

Une fiche alerte devra être établie et fournie au SPE27 avant démarrage du chantier avec la liste des personnes à contacter et premières mesures à prendre en cas de pollution.

#### **Déroulement du chantier**

Le SPE27 sera tenu informé de l'état d'avancement des travaux et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire de tous les compte-rendus de chantier. Un carnet de suivi de chantier consultable par tout agent de l'administration ou commissionné par elle est disponible sur place

Le bénéficiaire informera le SPE27 de la date d'achèvement des travaux afin que puisse être programmé le contrôle de conformité des travaux exécutés et des ouvrages réalisés

#### **Achèvement des travaux**

Un dossier de récolement de l'ensemble du barrage, avec toutes les coupes et détails des vannages, dispositif de franchissement, profil en long de ce dernier, sera transmis par le bénéficiaire au SPE27 dans un délai d'un mois après leur achèvement.

Un contrôle du SPE27 et de l'OFB sera réalisé, après invitation du bénéficiaire, pour valider le dispositif et mesures de suivi mis en œuvre.

Sur réquisitions des agents du SPE27 ou de l'OFB, chargés du contrôle, le bénéficiaire devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution conforme du présent arrêté. En cas de non-conformité, le bénéficiaire proposera et réalisera à ses frais les mesures correctives nécessaires pour obtenir le résultat attendu.

### **Article 13 – Dispositions relatives à la phase de chantier**

Pendant la phase chantier, le bénéficiaire veillera au respect des mesures minimales suivantes :

- lors des travaux de démolition des ouvrages, tous moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau. Des systèmes de filtration ou piégeage devront être prévus à cet effet ;
- l'étanchéité des complexes de palplanches est à assurer pour limiter tout transferts de matières en suspension, polluants vers le cours d'eau, en particulier pendant la phase de rechargement pour constituer l'assise de la rampe ;
- en cas de pompage permanent ou temporaire des zones en assec, l'entreprise intervenante devra mettre en place des dispositifs spécifiques de décantation/traitement préalablement à tout rejet au milieu ;
- des kits anti-pollution devront être à disposition sur site, ainsi qu'un dispositif flottant prêt à être mis en œuvre, le cas échéant ;
- tous les engins devant travailler dans le lit du cours d'eau, devront être dotés d'huiles végétales biodégradables et l'attestation devra être fournie au SPE27 avant démarrage du chantier ;
- les remblaiements et apports de matériaux seront réalisés en dehors des fortes périodes pluvieuses ;
- les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des berges présentant un risque d'écoulement vers la Risle sont interdits ;
- tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors de la zone d'expansion des crues et dans tous les cas en conformité avec le PPRi de la Risle-Aval susvisé. En cas de nécessité de stockage temporaire lié aux mouvements de matériaux à effectuer, un suivi des conditions de vigilance crue sur « Vigicrues » sera mis en place et les matériaux devront pouvoir être retirés, le cas échéant ;
- le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- tous les matériaux, matériels liés au démantèlement de l'ancienne centrale, du clapet et de démolition préparatoires à la mise en place des vannes et dispositif de franchissement seront évacués hors du site en des lieux adaptés après éventuels contrôles et analyses nécessaires, notamment diagnostic amiante ;
- les matériaux provenant de purges éventuelles sous les ouvrages/remblais ou liés au retrait de sédiments sur l'emprise du chantier, seront évalués et envoyés en filière adaptée à leur nature après analyse ;
- les matériaux de démolition susceptibles d'être réutilisés en remblais sur le site des travaux autorisés devront être quantifiés et faire l'objet d'analyses préalables à transmettre au SPE27 ;
- le basculement des eaux lors des différentes phases de chantier devra se faire progressivement pour limiter le lessivage des zones travaillées et des matériaux fraîchement installés.

### **Article 14 - Mesures de sauvegarde**

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires, notamment pour éviter le piégeage de poissons dans les caissons de palplanches. Le cas échéant, elles seront à la charge du bénéficiaire qui devra avertir le SPE27 au moins trois semaines avant la date présumée de l'opération.

Un arrêté spécifique sera alors pris par le SPE27 après dépôt d'un dossier de demande par le bénéficiaire.

## **TITRE IV – PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **Article 15 - Contrôles**

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux ouvrages lors de leur exploitation et en phase chantier.

### **Article 16 - Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

### **Article 17 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

### **Article 18 - Renouvellement de l'autorisation**

La demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au préfet par le bénéficiaire au moins deux ans avant sa date d'expiration conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 19 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de remise en état susvisé sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de remise en état susvisé doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.



## **Article 20 - Transmission de l'autorisation**

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

## **Article 21 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'urbanisme.

## **Article 22 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 23 – Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
  - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 24 – Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code.

## **Article 25 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de Pont-Audemer pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maire concernés et envoyée au préfet.

## **Article 26 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la ville de Pont-Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. le directeur de la direction territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure ;
- M. le président de la CLE du SAGE de la Risle et de la Charentonne ;
- M. le président du Syndicat Mixte de la Basse vallée de la Risle ;
- M. le directeur régional de l'Office Français de la biodiversité ;
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Évreux, **21 AVR. 2020**

Le Préfet,

  
Jérôme FILIPPINI



DDTM

27-2020-04-21-001

KM\_367-20200422141440





**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure**

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-001  
autorisant la ville de Pont-Audemer  
à occuper temporairement le domaine public fluvial  
de la Risle Maritime**

- VU** le code général de la propriété de la personne publique (CG3P) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-393 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2011-2015 ;
- VU** les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

**Considérant**

- que la ville de Pont-Audemer est propriétaire du site du barrage de la Madeleine implanté sur la Risle à Pont-Audemer ;
- que les travaux de remise en état du site pour la mise en conformité à la continuité écologique prévus en 2020 et 2021 nécessitent une occupation temporaire du domaine public pendant la durée du chantier avec la construction, d'un dispositif de franchissement piscicole constitué d'une rampe en enrochements d'environ 115 mètres de long et 16 mètres de largeur prenant appui sur le barrage existant et son clapet, et du remplacement de la vanne existante en rive droite du barrage par un complexe de plusieurs vannes, avec réalisation du chantier en deux étapes où il sera nécessaire d'installer des caissons de palplanches pour isoler la zone de travaux, dans le lit mineur de la Risle soumis à l'influence de la marée ;
- qu'à l'issue du chantier, la rampe occupera de manière permanente le domaine public fluvial de la Risle Maritime en aval du barrage de la Madeleine selon les dimensions pré-citées, dont il conviendra d'assurer la pérennité et l'entretien, ainsi que l'exploitation ;

- que la Ville de Pont-Audemer est le propriétaire et exploitant du barrage et de ses ouvrages de régulation connexes, ainsi que du dispositif de franchissement piscicole sur ce site de la Madeleine ;
- que ces travaux sont d'intérêt général pour garantir la préservation des enjeux de biodiversité et la gestion des inondations ;
- qu'il convient d'autoriser l'occupation temporaire pour ces deux phases, chantier et d'exploitation.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article premier** – La Ville de Pont-Audemer est autorisée à occuper le domaine public fluvial (DPF) de la Risle Maritime à Pont-Audemer entre le barrage de la Madeleine et la confluence du bras sud de la Risle (sur une distance d'environ 130 mètres) sur toute la largeur du cours d'eau, pour construire et exploiter une passe à poissons de type rampe à enrochements et gérer le barrage et ses ouvrages de régulation connexes.

**Article 2** – La Ville de Pont-Audemer est responsable des dommages créés au DPF qu'elle occupe, ou aux tiers du fait de cette occupation, et devra souscrire une police d'assurance.

**Article 3** – L'occupation est délivrée à titre gratuit conformément aux conditions de dérogation de l'article L.2125-1 du CG3P.  
Elle est précaire, révoquée par simple courrier et gratuite du fait qu'elle améliore le domaine public en matière de restauration de la biodiversité.

**Article 4** – Cette occupation temporaire est accordée également au Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle, en tant que maître d'ouvrage délégué dans le cadre des conventions établies avec la ville de Pont-Audemer et aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux, pendant le délai de la phase chantier et ensuite, le cas échéant, pour la phase d'exploitation du dispositif de franchissement piscicole dans les conditions fixées aux articles 2 et 3.

**Article 5** – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques et la mairie de Pont-Audemer seront destinataires du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché en mairie de Pont-Audemer.

Évreux, 21 AVR. 2020

Le Préfet,

  
Jérôme FILIPPINI

2 / 2

Direction des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 60 60

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

27-2020-04-20-001

AP dérogation espèces protégées 20-01113- BIOTOPE -  
suivis mortalités parcs éoliens

*AP dérogation espèces protégées 20-01113- BIOTOPE - suivis mortalités parcs éoliens*



**PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME**

**PRÉFECTURE DU CALVADOS**

**PRÉFECTURE DE L'EURE**

**PRÉFECTURE DE LA MANCHE**

**PRÉFECTURE DE L'ORNE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2020-19-01113-051-004**

**du 20 avril 2020**

**autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées :  
chiroptères ; suivi mortalité de parcs éoliens terrestres en Normandie – BIOTOPE  
Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour la Manche à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 6 de l'annexe 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour le Calvados à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'annexe ;
- vu l'arrêté préfectoral NOR 1122-20-10-017 du 03 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour l'Orne à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour l'Eure à M. Olivier MORZELLE, directeur

régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 11 juin 2007 relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'agence normande du bureau d'étude Biotope ; CERFA 13 615\*01 du 29 mars 2020 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 6 avril 2020 ;

### **Considérant**

que les parcs éoliens sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations de chiroptères ;

que les exploitants de parcs éoliens sont dans l'obligation de réaliser des suivis d'activité et de mortalité de la faune volante ;

que le bureau d'étude Biotope Normandie a déjà réalisé plusieurs suivis post-implantation de parcs éoliens ;

qu'il est nécessaire de prélever les cadavres de chiroptères trouvés au pied des éoliennes pour une identification *ex-situ* ;

qu'afin d'obtenir des résultats significatifs, il convient de suivre la méthodologie définie dans le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018 ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'étude Biotope Normandie à prélever les cadavres de chiroptères trouvés lors des suivis mortalité réalisés aux pieds des éoliennes des parcs éoliens terrestres de Normandie pour lesquels il sera missionné ;

## **ARRETEMENT**

### **Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées**

L'agence Biotope Normandie, sise 4 rue Saint-Maur à ROUEN (76000), est autorisée à prélever, transporter et détenir tout spécimen de chiroptère présent en Normandie, susceptible d'être trouvé dans le cadre des suivis mortalité réalisés au pied des éoliennes des parcs éoliens terrestres normands pour lesquels elle sera missionnée.

## **Article 2 – Personnes autorisées**

Seules les personnes citées ci-dessous, salariées de Biotope Normandie, sont autorisées à procéder aux prélèvements de chiroptères :

- Madame LESUR Mathilde, coordinatrice des suivis de mortalité – préparation du terrain, responsable des tests et de la rédaction des rapports ;
- Monsieur CARASCO Yann, opérateur du suivi de mortalité ;
- Monsieur BRETHERAU Gabriel – saisonnier – opérateur du suivi de mortalité ;
- Monsieur GILLOT Paul, expert chiroptérologue, opérateur du suivi de mortalité, pose des dispositifs chiroptères en nacelle, analyse des sons et rédaction ;
- Monsieur GUILLON Michael, chargé des analyses statistiques et du contrôle qualité.

Toute modification de cette liste de personnes autorisées fera au préalable l'objet d'un accord de la DREAL Normandie dans les meilleurs délais.

## **Article 3 – Détenteurs habilités**

Les spécimens de la faune sauvage étant, par essence, de propriété publique, ils sont confiés pour leur simple détention et usage, sans possibilité de s'en prétendre possesseur, au bureau d'étude Biotope Normandie.

## **Article 4 – Durée de validité**

Biotope Normandie est autorisé à procéder aux prélèvements de cadavres à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2020.

## **Article 5 – Modalités particulières**

Les suivis mis en place correspondent à la méthodologie du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018.

Tout suivi mortalité est couplé à un suivi d'activité à hauteur de nacelle pour une analyse croisée des données.

Deux tests d'efficacité du chercheur et deux tests de persistance des cadavres seront réalisés au cours des suivis, à des périodes distinctes, pour s'assurer de la pertinence des résultats et de leur exploitation statistique. Ces tests seront réalisés pour chaque par éolien.

Tout cadavre frais (de moins de 3 jours) trouvé dans le cadre de ces suivis est envoyé à l'ANSES-Nancy (Laboratoire d'étude de la rage) grâce au kit de transport délivré par cet organisme, pour alimenter le programme de recherche sur la présence de virus de la rage chez les chiroptères.

Les autres cadavres sont conservés pendant 6 mois en congélation *in situ* (local Biotope Normandie) en attendant que le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) soit en capacité de les réceptionner et de les collecter. Au-delà de ces 6 mois, si l'envoi au MNHN n'a pu être réalisé, les cadavres seront détruits.

La dérogation autorise le transport de tout spécimen de chiroptère blessé vers le centre de sauvegarde le CHENE (Centre d'Hébergement et d'Étude sur la Nature et l'Environnement) à Allouville-Bellefosse.

## **Concernant la détention des spécimens**

Un registre informatisé ou papier comprenant les entrées et sorties des spécimens est tenu par le bureau d'étude. *A minima*, les informations suivantes seront renseignées :

- date d'entrée, lieu de prélèvement,
- identification du spécimen (genre et spécimen),
- date de sortie, destination du spécimen, destinataire.

À l'ouverture du registre d'inventaires, les spécimens détenus antérieurement à la présente autorisation y sont mentionnés pour régularisation de détention.

Les spécimens d'espèces protégées sont détenus dans les locaux de Biotope Normandie. Tout changement de lieu d'entreposage doit recevoir l'accord de la DREAL Normandie avant leur déplacement. Biotope Normandie s'assure que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage est sécurisé pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

#### **Article 6 – Mesures correctives**

Au regard des résultats des suivis mortalité et des suivis d'activité, il conviendra de proposer aux opérateurs éoliens de mettre en place des mesures correctives (plan de régulation), dont l'efficacité devra être vérifiée par de nouveaux suivis environnementaux l'année suivant leur mise en place.

#### **Article 7 – Résultats et transmission des données**

Les données brutes devront être fournies au MNHN, à l'adresse suivante : [biodiv.eolien@mnhn.fr](mailto:biodiv.eolien@mnhn.fr), pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale (caractérisation du parc éolien, précision du protocole mis en œuvre, caractérisation des mortalités). Une copie du mail devra être envoyée au Service ressources naturelles de la DREAL Normandie : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

L'analyse des résultats devra permettre d'évaluer l'impact du parc éolien sur les chiroptères et l'efficacité des mesures de bridage mises en place.

#### **Article 8 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

Le bureau d'étude Biotope Normandie renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer Biotope Normandie.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Biotope Normandie s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

#### **Article 9 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.



### **Article 10 – Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Biotope Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

### **Article 12 – Exécution et publicité**

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) – SINP.

Pour les préfets et par délégations,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, ce recours, qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, sera réputé avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.*

Préfecture de l'Eure

27-2020-04-21-003

Arrêté SIDPC-20-57 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture du marché de Saint-Maclou



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile**

## **Arrêté n°SIDPC-20-57 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Saint-Maclou**

**Le Préfet de l'Eure**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de commerces de denrées alimentaires est faible sur la commune Saint-Maclou; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Maclou répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Saint-Maclou;

Sur proposition du secrétaire général,

### **ARRÊTE**

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Saint-Maclou est autorisée les matinées des mardis, vendredis et samedis jusqu'à 13 h, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation du marché devra respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale suivantes ;

*S'agissant des stands :*

- Les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires devront installer leur stand avec une distance minimale de 4 mètres par rapport à celui qui lui fait face et de 5 mètres par rapport à ceux situés à sa gauche et à sa droite.
- Chaque étal devra disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).
- Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.
- Le marché devra disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et forains.

*S'agissant de la clientèle*

- Les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignée de main ou d'embrassade, interdiction de toucher les produits exposés et respect d'une distance minimale d'un mètre entre les clients.
- Le marché ne devra pas rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.

Article 3 : Le maire s'assurera du strict respect des règles sanitaires.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République.

Article 5 : Le sous-préfet d'arrondissement, le maire de Saint-Maclou, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté SIDPC 20-33.

Évreux, le 21 avril 2020

  
Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-04-21-004

Arrêté SIDPC-20-58 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture du marché alimentaire de Port-Mort



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile**

## **Arrêté n°SIDPC-20-58 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Port-Mort**

**Le Préfet de l'Eure**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de commerces de denrées alimentaires est faible sur la commune de Port-Mort ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Port-Mort répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** la demande du maire de Port-Mort en date du 17 avril 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général,

## **ARRÊTE**

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Port-Mort est autorisée les matinées des jeudis jusqu'à 13 h, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation du marché devra respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale suivantes ;

*S'agissant des stands :*

- Les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires devront installer leur stand avec une distance minimale de 4 mètres par rapport à celui qui lui fait face et de 5 mètres par rapport à ceux situés à sa gauche et à sa droite.
- Chaque étal devra disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).
- Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.
- Le marché devra disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et forains.

*S'agissant de la clientèle :*

- Le marché ne devra pas rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.
- Les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignée de main ou d'embrassade, interdiction de toucher les produits exposés et respect d'une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Article 3 : Le maire s'assurera du strict respect des règles sanitaires.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République.

Article 5 : Le sous-préfet d'arrondissement, le maire de Port-Mort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 avril 2020



Jérôme FILIPPINI